

# Gestion de l'eau

## Eau potable et Assainissement

### Description de l'activité

#### Définition

La ressource en eau est indispensable à la croissance et à la subsistance de toute vie végétale, animale et humaine. Elle joue un rôle majeur dans le développement économique d'un territoire. L'eau est aussi un vecteur potentiel de maladies et de pollutions.

La gestion de l'eau est partagée par de nombreux acteurs, notamment les collectivités territoriales, et elle passe par la réalisation et l'utilisation d'ouvrages durablement performants.

Elle consiste :

- A alimenter les populations en eau douce de qualité et à préserver les équilibres écologiques et les populations des risques sanitaires.
- A garantir par des moyens techniques performants le retour au milieu naturel d'eau dont les qualités satisfont aux exigences sanitaires et environnementales.

La définition de l'eau potable :

L'eau pure n'existe pas à l'état naturel. Dans son parcours jusqu'à nos robinets, elle se charge d'éléments à la fois indispensables à notre santé mais peut également rencontrer des substances potentiellement toxiques pour l'organisme. C'est pourquoi l'eau doit subir plusieurs traitements avant d'être considérée comme potable. Elle doit ainsi répondre à de nombreux critères pour permettre à chacun de boire une eau sans aucun risque pour la santé. **L'eau potable est une eau que l'on peut boire ou utiliser** à des fins domestiques et industrielles **sans risque pour la santé**. Elle peut être distribuée sous forme d'eau en bouteille (eau minérale ou eau de source, eau plate ou eau gazeuse), d'eau courante (eau du robinet) ou encore dans des citernes pour un usage industriel.

La définition des eaux usées :

La gestion des eaux usées regroupe la collecte et le transport des eaux usées, ainsi que le traitement de ses eaux, leur rejet dans le milieu naturel et l'élimination des boues. Les eaux usées comprennent les eaux domestiques et les eaux industrielles.

Les eaux domestiques peuvent être des eaux ménagères (salles de bains et cuisines) et sont généralement chargées de détergents, de graisses, de solvants, de débris organiques ou des eaux-vannes (rejets des toilettes) chargées de diverses matières organiques azotées et de germes fécaux.

Les eaux industrielles sont très différentes des eaux domestiques et varient en fonction des industries qui les produisent. En plus de matières organiques, azotées ou phosphorées, elles peuvent contenir des produits toxiques, des solvants, des métaux lourds, des micropolluants organiques ou des hydrocarbures...

L'assainissement non collectif est une réponse adaptée au traitement des eaux usées domestiques issues d'habitations qui ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement collectif. Il contribue à la lutte contre les pollutions diffuses des milieux hydrauliques superficiels. Les Services Publics

d'Assainissement Non Collectifs (SPANC) assurent les contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées ainsi que les contrôles périodiques de bon fonctionnement sur les installations existantes.

## Contexte départemental

Le département est marqué par des réserves d'eaux souterraines peu productives du fait de son contexte géologique. Les ressources en eau du massif armoricain sont donc essentiellement superficielles et se caractérisent avec de forts débits en hiver et de très faibles débits en période de sécheresse qui ne suffisent pas à alimenter en eau potable tous les habitants des Côtes d'Armor.

Pour garantir l'alimentation en eau potable sur la période estivale, trois barrages départementaux ont été construits dans les années 70 et sont devenus des éléments essentiels du dispositif départemental. Ils fournissent à eux seuls environ 50 % des besoins en eau potable du département.

Ces barrages ont été réalisés sur l'Arguenon, le Blavet, le Gouët et le Guinefort. La capacité totale de stockage de ces retenues est de 24,3 millions de m<sup>3</sup>. Ils permettent de faire face à la demande en eau y compris en situation de crise.

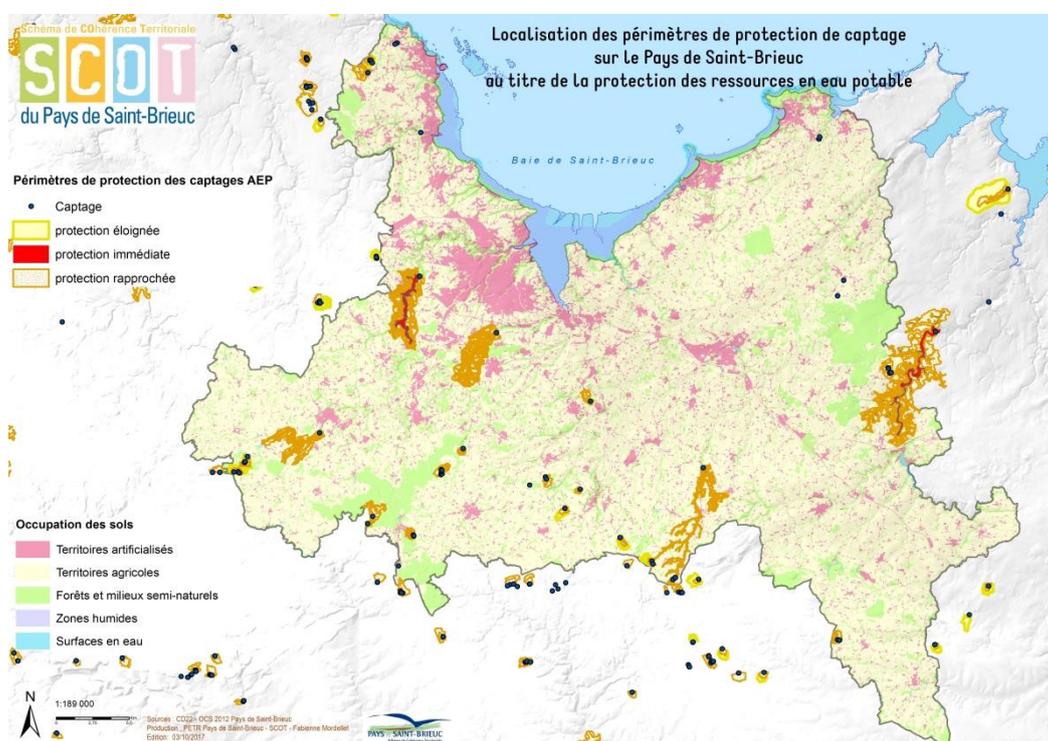
## La qualité de l'eau brute progresse

Les dix dernières années ont vu la qualité de l'eau brute s'améliorer nettement avec une baisse de 10 mg/l des teneurs moyennes en nitrates ce qui a permis, progressivement, la mise à l'arrêt des unités de traitement spécialisées. Les teneurs moyennes en pesticides respectent les limites de qualité.

## Les pratiques

### Production d'eau potable

Les collectivités produisent localement de l'eau potable. L'eau brute est pompée en nappe ou en rivière pour être acheminée vers son lieu de traitement.



### **Distribution**

La distribution représente le réseau après traitement vers des lieux de stockage comme les châteaux d'eau pour in fine arriver chez l'utilisateur.

### **Assainissement**

Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au dispositif d'assainissement. L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite.

En l'absence de la possibilité d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement, c'est-à-dire pour l'installation et les constructions situées hors périmètre de zonage d'assainissement collectif ou lorsque le réseau collectif d'assainissement ne dessert pas la parcelle, les installations individuelles d'assainissement, conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont admises dans le cas où le terrain est reconnu apte à recevoir de telles installations. Le système d'assainissement doit alors être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol. Pour l'assainissement non collectif, la superficie de la parcelle doit être suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif favorisant l'infiltration par le sol en place ou reconstitué.

## **L'activité sur le site Natura 2000**

### ***Spatialisation de l'activité***

#### **Production et distribution**

Sur le site Natura 2000, il y a un seul point de captage qui se situe au niveau de la retenue au niveau de Saint Barthélémy sur la commune de Ploufragan.

Cette retenue est une centrale hydroélectrique et une réserve de 7,9 millions m<sup>3</sup> d'eau destinés à alimenter l'agglomération briochine et la région centre-nord du Département des Côtes d'Armor. Il est situé sur le cours d'eau du GOUET, mesure 75 mètres de haut et 200 mètres de longueur. Au total, l'étendue d'eau a une superficie de 81 ha.

En gestion par le SDAEP, ce syndicat a pour missions de sécuriser l'alimentation en eau potable du Département en développant notamment un réseau d'interconnexion.

Propriétaire de l'ouvrage, il gère l'alimentation en eau pour que l'usine de Saint Barthélémy puisse produire de 7,5 à 8 millions de m<sup>3</sup> d'eau par an à partir de 9 millions de m<sup>3</sup> prélevés.

Pour la distribution :

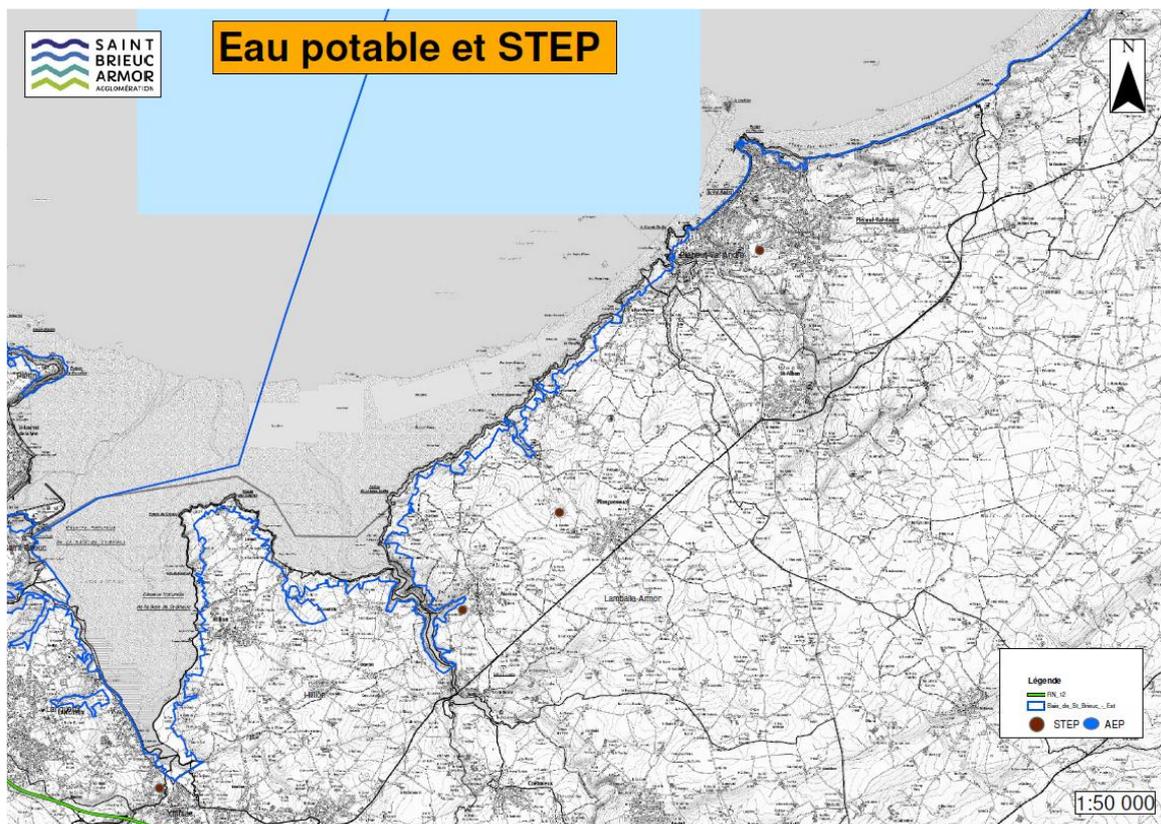
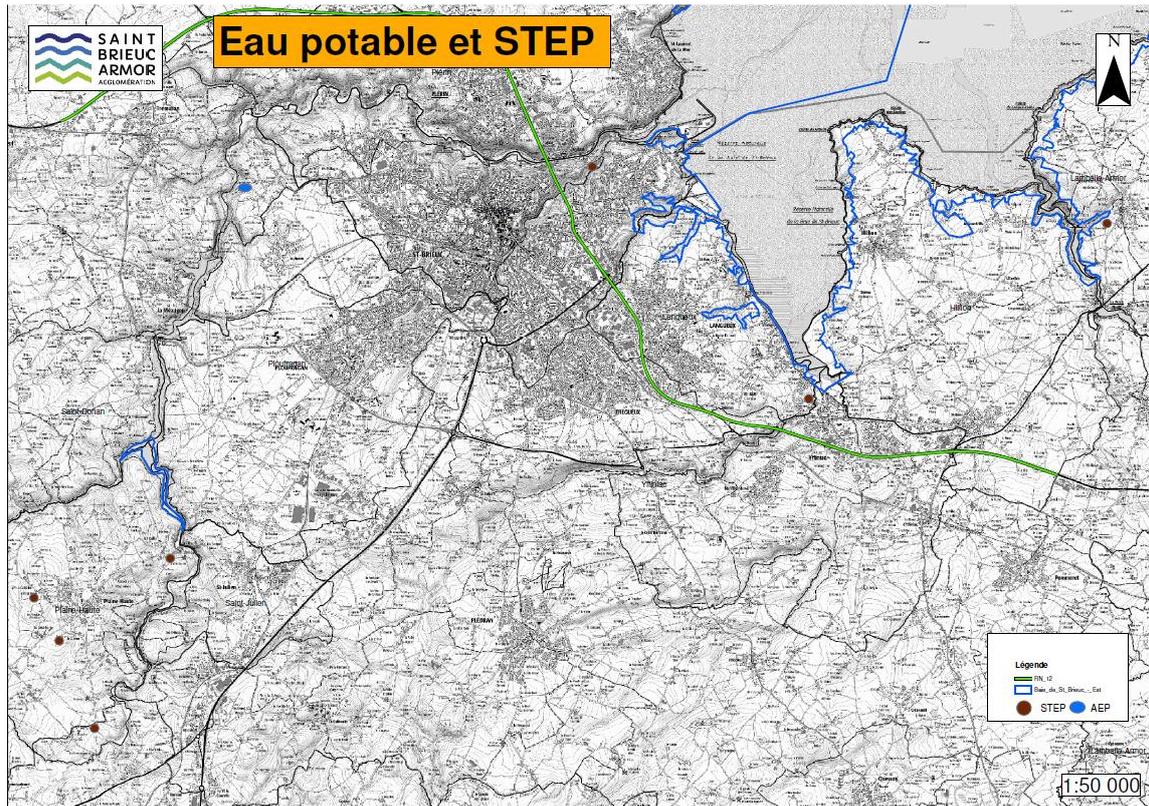
Pour Saint Briec Armor Agglomération :

L'eau potable distribuée est issue de la production de l'usine de Saint Barthélémy pour les communes de Ploufragan, Saint Briec, et Plérin. La source principale est celle du Gouët qui alimente un réseau l'usine de Saint Barthélémy.

Pour les communes d'Yffiniac, d'Hillion, Langueux, l'eau provient de l'Urne et est prélevée au niveau de Magenta sur la commune de Trégueux mais elle est complétée par de l'eau provenant du réseau du SDAEP.

Pour le territoire de Lamballe Terre & Mer

***Distribution, stockage et assainissement***



Carte 2 : Localisation de l'usine de Saint Barthélémy et des STEP sur le territoire

## Acteurs et pratiquants

### Production d'eau potable

L'eau alimentant les communes du site Natura 2000 provient de Saint Briec Armor Agglomération et de Lamballe Terre & Mer et sont prélevées dans l'Urne, le Gouet et l'Arguenon. L'eau avant de rejoindre le réseau de distribution est traitée au niveau des usines de Saint Barthélémy, de Magenta et de Pléven.

A partir des barrages départementaux :

#### LE SDAEP 22

Le SDAEP 22 a été initialement créé en 1983 pour assurer la péréquation du prix de l'eau, fonction aujourd'hui disparue. Il a évolué dès 1991 afin de mettre en place le schéma départemental d'alimentation en eau potable et en particulier le réseau d'interconnexion.

Le réseau d'interconnexion conçu initialement pour faire face à des crises majeures comme l'arrêt d'un site de production, a montré depuis toute sa souplesse et son intérêt dans bien d'autres situations, que ce soit pour gérer des situations exceptionnelles comme la sécheresse de 2011, répondre à des problématiques de panne plus courantes ou faciliter l'exploitation des collectivités distributrices. Il contribue également à amener un complément d'eau là où cela est nécessaire.

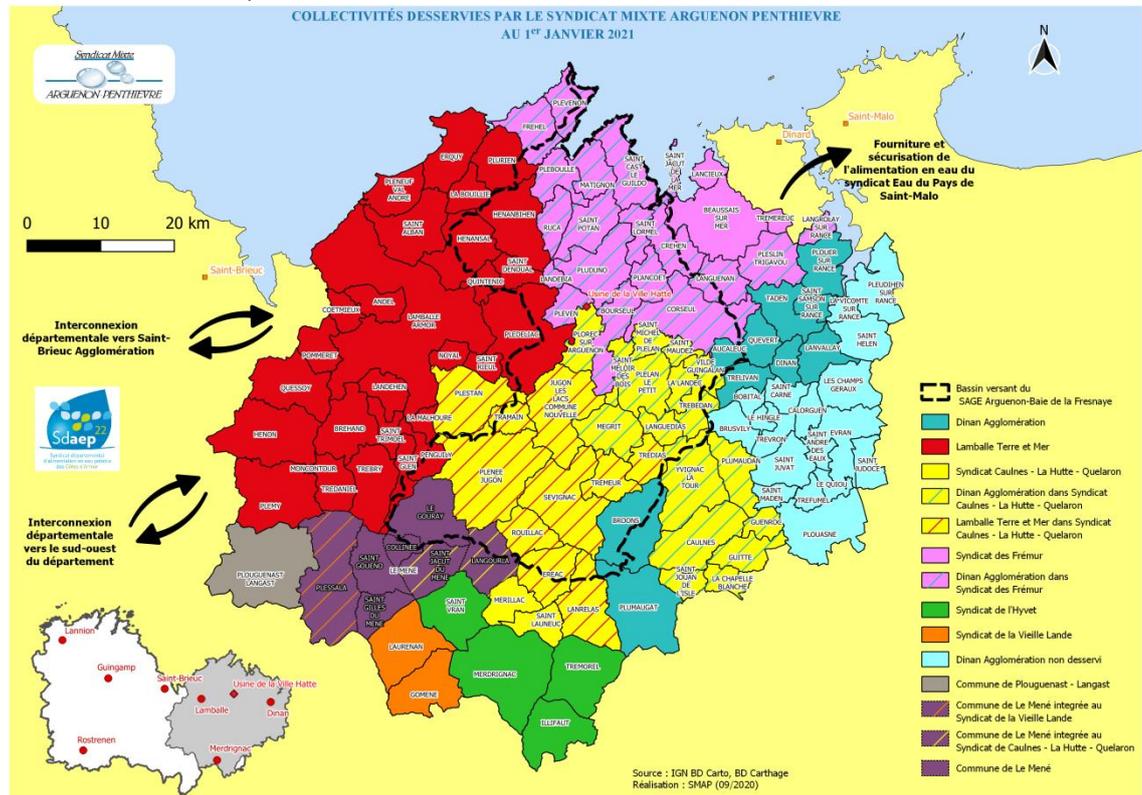
La mission première du SDAEP est de sécuriser l'alimentation en eau potable pour tous les abonnés du département.

Depuis le 1er Juillet 2018, le Conseil Départemental a transféré au SDAEP la propriété et la gestion des 3 grands barrages départementaux destinés à fournir de l'eau potable (barrages de l'Arguenon, du Gouët et de Kerné Uhel). Ces outils indispensables assurent environ 56 % de la fourniture en eau potable des costarmoricains.



## LE SMAP

Créé en 1972, le Syndicat regroupe pour la compétence "Production d'eau potable" : **6 structures intercommunales** (4 syndicats d'eau et 2 Communautés d'Agglomération) et **2 communes**, soit un total de **97 communes**. 2 communautés d'agglomération sont adhérentes au SMAP pour la compétence "Production eau potable" et "SAGE".



La mission de base du syndicat est de produire de l'eau potable pour les collectivités locales d'un territoire correspondant au tiers du département et peuplé de 220 000 habitants.

Le SMAP a pour objet :

- La réalisation et l'exploitation de nouveaux ouvrages de production sur le territoire de ses collectivités adhérentes en accord avec celles-ci.
- L'exploitation des ouvrages de traitement, de pompage et de stockage d'eau en aval du barrage sur le territoire de la commune de Pléven.
- La mise en place et l'exploitation des conduites de transit entre les installations de traitement et les réservoirs de stockage d'eau potable des collectivités adhérentes.
- La construction et l'exploitation des points de livraison des arrivées d'eau aux réservoirs existants des collectivités desservies.
- La construction et l'exploitation de tout ouvrage installé sur la rivière l'Arguenon et ses affluents tendant à créer une réserve d'eau brute complémentaire ou à améliorer la qualité des eaux de l'Arguenon.
- La protection de la retenue et toutes les actions sur le bassin versant de l'Arguenon.

- La fourniture de tout ou partie de leurs besoins en eau potable aux collectivités membres et, sous réserve de faisabilité technique, la fourniture d'eau à des collectivités non membres dans des conditions définies par convention.
- L'élaboration, l'animation et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion de Eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye

Le SMAP produit de l'eau potable pour 6 structures intercommunales et 2 communes indépendantes adhérentes, soit un total de 97 communes. Il fournit également de l'eau à des collectivités non-adhérentes, dont le Syndicat Eau du Pays de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

De plus, le SMAP participe à l'interconnexion départementale avec le Syndicat Mixte de Kerné-Uhel (SMKU) et l'Usine d'eau potable de Saint-Brieuc. L'interconnexion est gérée par le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

Pour assurer ce service de production d'eau potable, il prélève dans la retenue de l'Arguenon environ 10 millions de m<sup>3</sup> par an. Cette production se fait à l'usine de la Ville Hatte de Pléven, à partir de la retenue d'eau de l'Arguenon. Cette usine est notamment dotée d'une unité de traitement des nitrates et des pesticides autorisée par l'Etat sous condition de la mise en place d'un programme d'actions d'amélioration de la qualité des eaux du bassin versant de l'Arguenon. L'eau sortant de l'usine de traitement de Pléven est acheminée par un réseau de 371 kilomètres de canalisations vers les 55 châteaux d'eau des collectivités qui la distribuent ensuite aux usagers.

A partir d'autres ressources du territoire :

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION :

Pour certaines communes l'eau peut également provenir de l'usine de Magenta située sur l'Urne. En prestation de service c'est VEOLIA qui a en charge la gestion actuellement. La production représente une capacité de 3 120 m<sup>3</sup>/jour.

### **Distribution et stockage**

Le stockage et la distribution de l'eau potable est à la charge des syndicats de communes, des communes ou des EPCI.

Pour saint Brieuc Armor Agglomération, la gestion est assurée par la collectivité soit en régie soit en prestation de services pour les communes d'Hillion, Yffiniac et Langueux (VEOLIA EAU).

Pour Lamballe Terre & Mer, la gestion est également assurée par la collectivité soit en régie soit en prestation de services pour la commune d'Erquy (SAUR).

### **Qualité de l'eau distribuée**

L'eau est contrôlée avant et après traitement, dans le cadre du contrôle sanitaire officiel du Pôle Santé-Environnement de la Délégation territoriale de l'ARS (Agence Régionale de Santé). Ces analyses d'eau hebdomadaires portent sur plusieurs paramètres physico-chimiques, notamment les nitrates, et une fois par mois pour les pesticides.

### **Assainissement**

L'assainissement collectif et non collectif sont des compétences communautaires et gérées par Saint Brieuc Armor Agglomération depuis 2011 et Lamballe Terre & Mer depuis 2013.

La société **Veolia** est exploitant des ouvrages d'assainissement collectif sur Yffiniac.

Sur le territoire de Lamballe Terre & Mer, depuis le 1er janvier 2021, la délégation de services a été attribuée à la Société SAUR pour le traitement des eaux usées.

### *Saisonnalité des pratiques*

La production, le transport, le stockage pour l'eau potable et l'assainissement sont des activités qui ne s'arrêtent pas et sont réalisées toute l'année.

Cependant, en période estivale avec l'arrivée des résidents secondaires et des touristes, la gestion de l'eau est très sollicitée ce qui implique une production plus importante en eau potable et une charge en eaux usées plus importantes.

### *Eléments quantitatifs*

Les bassins versants concernés par la production en eau potable sont les Bassins versants du GOUET, du GOUSSANT, et de l'ARGUENON.

Les Bassins versants de l'Islet et de la Flora n'ont plus d'enjeux de production en eau potable depuis 1993, les usines ont été fermées pour des raisons de pollutions importantes sur les critères nitrates et pesticides.

## **LES OUVRAGES**

Barrage de SAINT BARTHELEMY

Commencés fin 1975, les travaux de construction de l'ouvrage se sont achevés au printemps 1978 par la mise en eau de la retenue. Sa vocation principale est de créer une retenue d'eau brute en vue de la production d'eau potable par l'usine de production d'eau potable de Saint Briec Armor Agglomération (SBAA) située à l'aval du barrage. Le barrage a été conçu par le bureau d'études Coyne et Bellier de Paris. Depuis le 1/07/18, le barrage est sous la maîtrise d'ouvrage du SDAEP. L'exploitation est réalisée par l'entreprise SAUR dans le cadre d'un contrat de prestation de service.

Barrage de Classe A validé par arrêté préfectoral du 7 mai 2009.

De type voûte unique en béton à double courbure, le barrage a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale sur fonds de fouilles : 45 m
- Hauteur hors sol : 39 m
- Longueur en crête : 200 m
- Volume de béton : 30000 m<sup>3</sup>
- Cote NGF de retenue normale : 87 m
- Cote NGF du couronnement : 89 m.

Le barrage est équipé de trois évacuateurs de crue d'un débit total de 215 m<sup>3</sup>/s sous la cote de Plus Haute Eau (PHE). Hors période de crue, les évacuations se font par des vannes de fond motorisées :

- Une vanne de fond de type vanne segment pour un débit maximum de 22,5 m<sup>3</sup>/s - Une vanne à jet creux qui restitue le débit réservé jusqu'à 700 l/s sous la cote PHE ;

Ces vannes peuvent être isolées par une vanne de garde amont. Le barrage est équipé d'une passe à poissons de type Borland pour la montaison des poissons migrateurs.

### **Caractéristiques :**

- Volume à la cote 87 m NGF : 7,9 millions de m<sup>3</sup> ;
- Superficie : 81 hectares ;
- Bassin versant amont : 195 km<sup>2</sup>.

### **Activités :**

- La pêche : le plan d'eau est classé en deuxième catégorie piscicole, toutefois l'amorçage est interdit ;
- La navigation à voile, rames et moteur électrique pour les embarcations dûment autorisées (autorisation délivrée par le SDAEP à l'appui de l'Arrêté préfectoral du 21 août 2014). Des zones de navigations restent interdites par mesure de sécurité à proximité du barrage et pour la protection des zones de frayères. Les moteurs thermiques sont formellement interdits.
- Une base nautique pour la pratique de l'aviron, le canoë-kayak, le paddle est située à mi-parcours de la retenue au lieu-dit du Pont Noir. Ce site est animé par le club d'aviron.
- Des cales de mise à l'eau sont mises à disposition des usagers et entretenus par le Conseil Départemental.

Le périmètre de protection immédiat a une surface totale de 191 ha (constitué des parcelles du plan d'eau - 81 ha, et d'une bande de terrain en pourtour – 110 ha) ; le foncier autour du plan d'eau est propriété du Conseil Départemental et est soumis au régime forestier. Il a été en grande partie reboisé d'essences feuillues.

Les périmètres de protection (immédiat et rapproché) ont été réactualisés par arrêté préfectoral du 23/12/94, puis complété par un nouvel arrêté en date du 10/10/03 pour renforcer les dispositions visant les activités dans le périmètre.

### **LA VILLE HATTE**

Premier ouvrage construit par le Conseil Département, le barrage sur l'Arguenon a été mis en chantier en 1971. La retenue a été mise en eau en 1973.

Sa vocation principale est de créer une retenue d'eau brute en vue de la production d'eau potable par l'usine attenante du Syndicat Mixte Arguenon Penthievre. Le barrage a été conçu par le bureau d'études Coyne et Bellier de Paris. Depuis le 1/07/18, le barrage est sous la maîtrise d'ouvrage du SDAEP.

L'exploitation est réalisée par l'entreprise SAUR dans le cadre d'un contrat de prestation de service.

Barrage de classe B validé par l'arrêté préfectoral du 04/06/2009.

De type bi-voûte en béton s'appuyant sur une culée poids qui supporte l'évacuateur de crues, le barrage a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale sur fonds de fouilles : 33 m

- Hauteur hors sol : 14 m
- Longueur en crête : 194 m
- Volume de béton : 38 800 m<sup>3</sup>
- Cote de Plus Hautes Eaux (PHE) : 22,50 m NGF
- Cote NGF du couronnement : 24 m.

Le barrage est équipé de deux évacuateurs de crue d'un débit total de 260 m<sup>3</sup>/s sous la cote de Plus Haute Eau (PHE).

En l'absence de crue, les évacuations se font par deux vannes de fond motorisées :

- La Vanne à jet creux d'un débit maximal de 9 m<sup>3</sup>/s sous la cote des PHE,
- Une vanne de débit réservé de 240 l/s sous la cote des PHE.

Ces vannes peuvent être isolées par une vanne de garde amont.

Une conduite siphon indépendante alimente la passe à poissons à 100 l/s maximum.

La passe à poissons est équipée d'un ascenseur qui permet la montaison des poissons migrateurs par un dispositif fonctionnant en cadence durée.

#### **Caractéristiques :**

Volume à la cote 22,50 m NGF : 11,5 millions de m<sup>3</sup> d'eau

Superficie : 180 hectares

Bassin versant amont : 383 km<sup>2</sup>

Afin de protéger la vie piscicole en queue de retenue lorsque la cote du plan d'eau baisse à l'étiage, une vanne clapet a été créée à Lorgeril en 2001 : cette retenue représente un volume d'une capacité d'environ 1 million m<sup>3</sup> d'eau.

#### **Activités :**

- **La pêche** : le plan d'eau est classé en deuxième catégorie piscicole. En queue de retenue, il a été aménagé un parcours de pêche accessible aux personnes à mobilité réduite.
- **La navigation** à rames et au moteur électrique pour les embarcations dûment autorisées (autorisation délivrée par le SDAEP à l'appui de l'Arrêté préfectoral du 21 août 2014). Des zones de navigations restent interdites par mesure de sécurité à proximité du barrage et pour la protection des zones de frayères.
- **Une base nautique** pour la pratique de l'aviron est située à mi-parcours de la retenue au lieu-dit de Tournemine.
- **Des cales de mise à l'eau** et des **pieux d'amarrage** sont mis à disposition des usagers et entretenus par le Conseil Départemental.

Le barrage et le plan d'eau sont sous la maîtrise d'ouvrage du SDAEP. Le périmètre de protection immédiat a une surface totale de 226 ha (constitué des parcelles du plan d'eau - 180 ha, et d'une bande de terrain en pourtour - 46 ha) ; le foncier autour du plan d'eau est propriété du Conseil

Départemental et est soumis au régime forestier. La randonnée est pratiquée autour de la retenue. Les chemins sont sous la responsabilité du Conseil Départemental.

Les périmètres de protection (immédiat et rapproché) ont été réactualisés par arrêté préfectoral du 23/01/08, puis complété par un nouvel arrêté en date du 09/09/16 pour modifier la réglementation des activités dans le périmètre.

Ancien Barrage pour la production en eau potable :

Le barrage de Pont Rolland était équipé d'un pompage destiné à la production d'eau potable, mais cette unité a été mise hors service en 1974.

Le barrage de Montafilan était situé à Erquy sur le cours de l'Islet à 1km de l'estuaire. Construit en 1962 pour constituer une réserve d'eau brute d'environ 50 000 m<sup>3</sup> destinée à la production d'eau potable, cette ressource n'était plus exploitée depuis de nombreuses années. Le barrage a été arasé en 2017.

### **Distribution et stockage**

Territoire de SAINT BRIEUC AMROR AGGLOMERATION :

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION exerce la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2019. Le service d'eau potable est découpé en 2019 en 8 services :

- 1 service exploité en régie sur 2 secteurs (ANCIENNE REGIE et PLOEUC L'HERMITAGE / SAINT-CARREUC)
- 3 contrats d'affermage VEOLIA sur l'ex-SIVOM DE LA BAIE, BINIC - ETABLES-SUR-MER / SAINT-QUAY-PORTRIEUX et TREVENEUC
- 3 contrats d'affermage SUEZ sur PLOURHAN et LANTIC, PLAINTEL et Ex GOUET
- 1 contrat d'affermage SAUR sur l'EX GUERCY

Pour le site Natura 2000, 2 services sont concernés celui de l'ancienne régie pour les communes de SAINT BRIEUC, PLERIN et PLOUFRAGAN et celui de l'ex SIVOM de la Baie pour les communes de LANGUEUX, d'HILLION et d'YFFINIAC.

Une partie du territoire est géré en régie et l'autre en prestation de services.

### **Pour la partie gérée en régie :**

Cela concerne les communes de SAINT BRIEUC, PLOUFRAGAN et PLERIN. La prise d'eau est effectuée dans le GOUET au niveau du barrage de SAINT BARTHELEMY.

En 2019, 8 975 097 m<sup>3</sup> ont été prélevés et 461 680 m<sup>3</sup> ont été importés depuis le réseau du SDAEP.

De cette eau brute, le service a produit 8 145 923 m<sup>3</sup> d'eau potable. 4 359 211 m<sup>3</sup> ont été mis en distribution et 4 248 392 m<sup>3</sup> ont été exportés.

Pour l'année 2019, les volumes d'eau potable sur ce secteur représentent donc 8 607 603 m<sup>3</sup>.

Cette eau a été distribuée à 36 669 abonnés dont 31 963 sur les communes du périmètre Natura 2000.

Le réseau briochin se déploie à partir de deux réservoirs : les réservoirs de Berrien (12 000 m<sup>3</sup>) au Nord-Ouest de la ville et les réservoirs du Champ de manœuvre (8000 m<sup>3</sup>) situés au Sud, sur la commune de Ploufragan.

Pour l'année 2019, on a une consommation d'environ 96 m<sup>3</sup> par an par abonné. Elle est en baisse au regard des chiffres de 2018.

Sur cette partie, le réseau a un linéaire de 688.4 km avec un rendement de 91.3%.

### **Pour la partie en Prestation**

Le contrat de prestation est assuré par VEOLIA EAU et prendra fin au 31 décembre 2022.

La prise d'eau est effectuée dans l'URNE au niveau de l'usine de Magenta sur la commune de TREGUEUX.

En 2019, 718 266 m<sup>3</sup> ont été prélevés et 1 407 798 m<sup>3</sup> ont été importés depuis le réseau du SDAEP.

De cette eau brute, le service a produit 592 864 m<sup>3</sup> d'eau potable.

2 000 662 m<sup>3</sup> ont été mis en distribution pour l'année 2019.

Cette eau a été distribuée à 16 137 abonnés dont 8 853 sur les communes du périmètre Natura 2000.

Pour l'année 2019, on a une consommation d'environ 82 m<sup>3</sup> par an par abonné. Elle est en légère baisse au regard des chiffres de 2018.

Sur cette partie, le réseau a un linéaire de 450.5 km avec un rendement de 87.1%.

### **Réseau d'eau industrielle :**

En plus du réseau d'eau potable, Saint Briec dispose de plusieurs réseaux d'eau dite "industrielle". Il s'agit d'eau non potable, réservée à des clients industriels et aux services communaux. Cette eau est réservée à des usages non alimentaires spécifiques : eau de process pour un industriel ou pour la station d'épuration communale, eau de lavage des véhicules municipaux et eau d'arrosage pour des terrains de sport.

En plus de quelques forages d'intérêt très local il existe 2 principaux réseaux :

- un sur le plan d'eau de Douvenant, en limite de Saint Briec et Langueux, qui alimente après pompage, filtration et stockage dans un réservoir type "château d'eau" un industriel et le garage municipal,
- une conduite qui traverse la ville d'Ouest (secteur de la Plaine Ville sur Ploufragan) au Nord-Est (station d'épuration du Légué) en passant par le centre-ville. Il s'agit d'eau pompée dans le barrage du Gouet, mais non traitée. Cette conduite alimente sur tout son tracé un réseau de bouche incendie.

**Territoire de LAMBALLE TERRE & MER :**

La communauté d'agglomération LAMBALLE TERRE & MER exerce la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sur son territoire, on trouve en 2019, 6 services différents :

- Erquy (contrat d'affermage Véolia),
- Plemy et Ex Henanbihen (contrats d'affermage SAUR)
- Moncontour (contrat d'affermage STGS)
- un service exploité en régie sur les anciens territoires de Lamballe Communauté et de la CC du Penthièvre (hors Erquy et Plurien) et depuis 2019, sur les communes de Hénon, Plédéliac, Quessoy et Trédaniel
- Plurien rattaché au contrat d'affermage Véolia du Syndicat des Fremur (ex Cap Fréhel).

Pour le site Natura 2000, 2 services sont concernés celui de l'ancienne régie pour les communes LAMBALLE ARMOR et PLENEUF VAL ANDRE et celui d'ERQUY.

Une partie du territoire est géré en régie et l'autre en prestation de services.

#### **Pour la régie :**

Pour assurer la distribution, le territoire importe des volumes importants du Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre.

En 2019, 531 775 m<sup>3</sup> ont été prélevés et 3 299 845 m<sup>3</sup> ont été importés depuis le réseau du Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre.

De cette eau brute, le service a produit 3 831 620 m<sup>3</sup> d'eau potable. 3 710 460 m<sup>3</sup> ont été mis en distribution et 121 160 m<sup>3</sup> ont été exportés.

Cette eau a été distribuée à 26 694 abonnés dont 6 267 sur les communes du périmètre Natura 2000.

Pour l'année 2019, on a une consommation d'environ 95 m<sup>3</sup> par an par abonné. Elle est en hausse au regard des chiffres de 2018.

Sur cette partie, le réseau a un linéaire de 1 314.6 km avec un rendement de 89.9%.

#### **Pour la partie en Prestation**

Le contrat de prestation est assuré par la SAUR.

Il n'y a pas de prise d'eau pour cette commune, la totalité des volumes sont achetés au Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre.

En 2019, 383 779 m<sup>3</sup> ont été achetés et importés depuis le réseau du Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre. 2 000 662 m<sup>3</sup> ont été mis en distribution pour l'année 2019.

Cette eau a été distribuée à 4 734 abonnés tous appartenant à une commune du périmètre Natura 2000.

Pour l'année 2019, on a une consommation d'environ 67 m<sup>3</sup> par an par abonné. Elle est en légère baisse au regard des chiffres de 2018.

Sur cette partie, le réseau a un linéaire de 118.2 km avec un rendement de 89.4%.

**En résumé**

| Gestion                    |                   | Habitants | Abonnés | Moyenne de Consommation m3/an | Linéaire En km | Rendement réseau |
|----------------------------|-------------------|-----------|---------|-------------------------------|----------------|------------------|
| <b>SBAA en régie</b>       | PLERIN            | 14062     | 7980    | 96                            | 688,4          | 91,30%           |
|                            | PLOUFRAGAN        | 11546     | 5475    |                               |                |                  |
|                            | SAINT BRIEUC      | 44372     | 18508   |                               |                |                  |
| <b>SBAA en prestation</b>  | LANGUEUX          | 7692      | 4152    | 82                            | 450,5          | 87,10%           |
|                            | YFFINIAC          | 5010      | 2548    |                               |                |                  |
|                            | HILLION           | 4137      | 2153    |                               |                |                  |
| <b>LT&amp;M prestation</b> | ERQUY             | 3910      | 4734    | 67                            | 118,2          | 89,40%           |
| <b>LT&amp;M en régie</b>   | PLENEUF VAL ANDRE | 4073      | 4927    | 95                            | 1314,6         | 89,90%           |
|                            | PLANGUENOUAL      | 2195      | 1340    |                               |                |                  |
|                            | MORIEUX           | 987       | 545     |                               |                |                  |

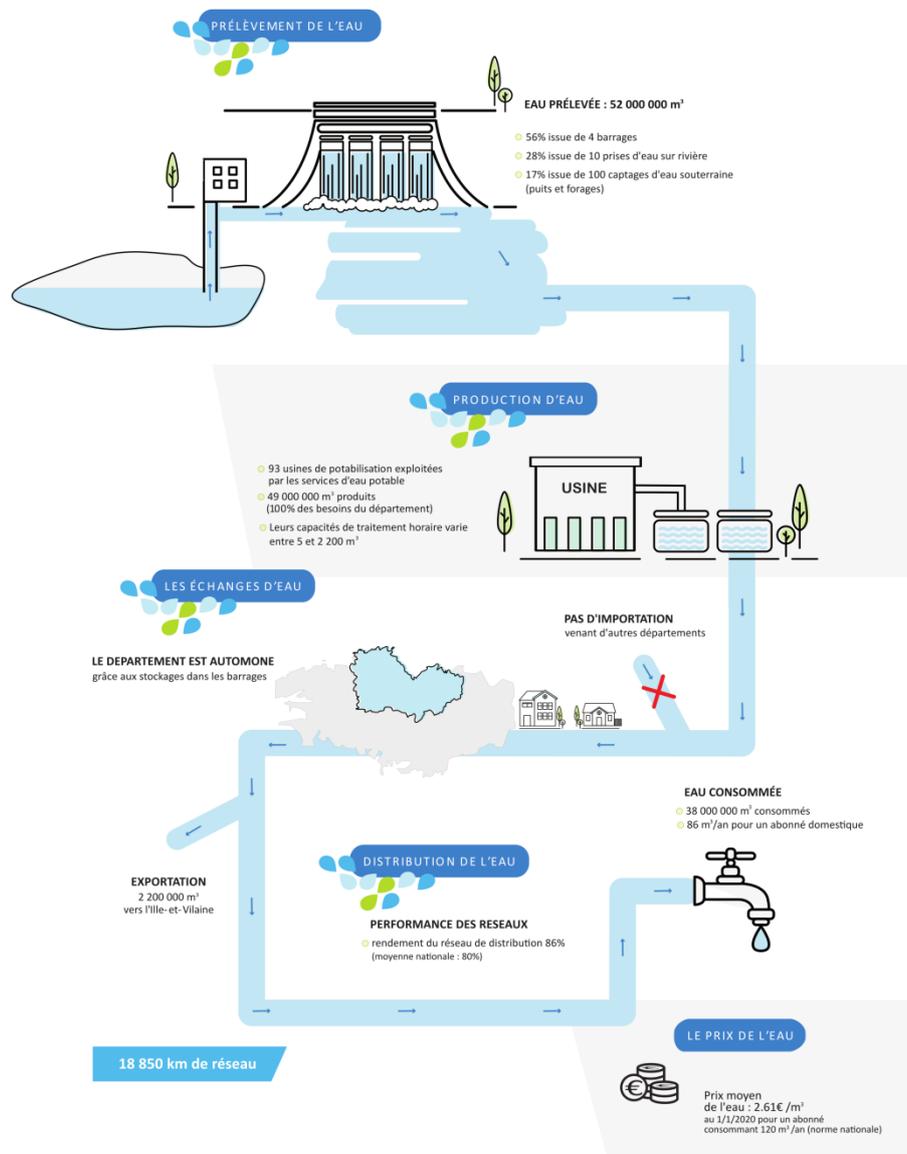


Figure 1 : Schéma de principe du prélèvement de l'eau brute jusqu'au robinet (source : SDAEP 22)

## Assainissement

Territoire de SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION :

Saint Briec Armor Agglomération exerce la compétence Assainissement collectif en régie pour les communes de Saint Briec, Plérin, Ploufragan, et Saint Donan.

Et exerce la compétence par prestation de services sur les communes de Langueux, Hillion, Yffiniac. Avec la Société VEOLIA jusqu'au 31 décembre 2022.

En 2018, il restait encore 17 km de réseau en unitaire, notamment sur la commune de Saint Briec

Pour SBAA, le réseau de collecte des eaux usées comprend 486 km gérés en régie et 273.54 km gérés en prestation.

Le volume des eaux usées traitées en 2018 est de 3 578 617 m<sup>3</sup> pour le territoire géré en régie et de 2 274 032 m<sup>3</sup> pour la partie gérée en prestations.

Territoire de LAMBALLE TERRE & MER :

Sur la partie de Lamballe Terre & Mer, le linéaire des réseaux d'assainissement collectif représente 392 km. Pour le volet assainissement collectif, on est à peu près sur la même ventilation en matière d'abonnés que pour l'eau potable.

| Communes          | Dimension en équivalent habitant  | Type de traitement                  | Lieux de rejet       |
|-------------------|---|-------------------------------------|----------------------|
| PLENEUF VAL ANDRE | Planguenoual, Pléneuf Val André, Saint Alban<br>21000   | Boues activées - aération prolongée | EAUX COTIERES        |
| ERQUY             | Erquy et Pléneuf Val André<br>20000   | Boues activées - aération prolongée | EAUX COTIERES        |
| PLANGUENOUAL      | Planguenoual<br>1600  | Boues activées                      | eau douce de surface |
| MORIEUX           | Morieux<br>400  | Lagunage naturel                    | Gouessant            |
| YFFINIAC          | Hillion, Languoux, Morieux, Plaintel, Plédran, Trégueux Yffiniac<br>84000                         | Boues activées - aération prolongée | Urne                 |
| SAINT BRIEUC      | La Méaugon, Plérin, Plerneuf, Ploufragan, Saint Briec, Saint Julien, Trégueux, Trémuson<br>140000 | Boues activées - aération prolongée | GOUET                |
| PLAINE HAUTE      |   | 50 Filtre à sable                   |                      |
|                   | Plaine Haute  | 760 Lagunage naturel                | gouet                |
|                   |   | 140 Infiltration après fosse        |                      |
|                   |   | 70 Filtre à sable                   |                      |

Tableau 3 : Les stations d'épuration des communes du site Natura 2000 ainsi que leur dimension, leur type de traitement et les lieux de rejet

### **Assainissement non collectif**

On estime que le parc des installations d'assainissement non collectif du département représente 105 925 dispositifs et concerne 38 % des costarmoricains.

SBAAs : Pour la partie assainissement non collectif, 9 476 ANC ont été recensés pour SBAA en 2020.

LT&M : Pour la partie assainissement non collectif, 13 467 ANC ont été recensés pour LT&M en 2020.

Pour le site Natura 2000, en 2019, les installations d'ANC étaient au nombre de 3 746.

| Commune                                   | Parc ANC 2019 |
|---|---------------|
| HILLION                                   | 276           |
| LANGUEUX                                  | 55            |
| PLAINE HAUTE                              | 258           |
| PLERIN                                    | 774           |
| PLOUFRAGAN                                | 380           |
| SAINT BRIEUC                              | 81            |
| SAINT DONAN                               | 385           |
| YFFINIAC                                  | 210           |
| ERQUY                                     | 387           |
| PLENEUF VAL ANDRE                         | 159           |
| LAMBALLE ARMOR ( MORIEUX<br>PLANGUENOUAL) | 199+582       |
| TOTAL                                     | 3 746         |

## Réglementation et encadrement de l'activité

### Cadre réglementaire

#### *Au niveau européen*

- [Directive 2000/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- [Décision n° 2455/2001/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE
- [Directive 2006/118/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration
- [Directive 2008/105/CE](#) du Parlement européen et du Conseil établissant du 16 décembre 2008 des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE
- [Directive 2009/90/CE](#) de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux
- [Directive 2014/80/UE](#) de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration
- [Directive 75/440/CEE](#) du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres
- [Directive 79/869/CEE](#) du Conseil, du 9 octobre 1979, relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres
- [Directive 80/778/CEE](#) du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- [Directive 98/83/CE](#) du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

- [Directive 2006/7/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE
- [Directive \(UE\) 2015/1787](#) de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000
- Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau

RÈGLEMENT (UE) 2020/741 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau, avec pour ambition de :

- de prévenir les obstacles potentiels à la libre circulation des produits agricoles irrigués avec de l'eau usée traitée tout en garantissant le maintien d'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement,
- de renforcer la confiance du public dans la réutilisation de l'eau usée traitée,
- d'apporter une solution au problème de rareté de la ressource en eau par la promotion de la pratique de réutilisation des eaux usées traitées.

### ***Au niveau national***

[La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964](#) relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Cette loi fonde le système français de l'eau, organisé en six bassins hydrographiques, chacun étant doté d'une instance de concertation, le comité de bassin et d'une agence financière chargée d'une politique incitative. La loi comporte un important volet pénal contre les pollueurs. Cependant, son système de redevance original est non conforme à la Constitution ; en effet les taux des redevances sont décidés non par le Parlement mais par les comités de bassin.

[La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992](#) reconnaît la ressource en eau comme "patrimoine commun de la Nation". Elle introduit la notion d'unité de la ressource en matière de gestion. Les mesures de protection s'appliquent en effet "aux eaux superficielles et souterraines, et aux eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ". Elle dote le bassin d'un instrument de planification, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et prévoit des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) au niveau local.

[La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993](#) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin) institue notamment une procédure de délégation de service public, avec mise en concurrence obligatoire des entreprises.

[La loi n° 95-101 du 2 février 1995](#) relative au renforcement de la protection de l'environnement, institue l'obligation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement, fixe la durée des délégations de service public et interdit la pratique des droits d'entrée par le délégataire. Elle introduit aussi la responsabilité des personnes morales.

[La loi n° 95-127 du 8 février 1995](#) relative aux marchés publics et délégations de service public prévoit la remise d'un rapport par le délégataire qui doit comporter les comptes et une analyse de la qualité du service.

[La loi n°98-535 du 1er juillet 1998](#) relative au renforcement de la veille sanitaire et au contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.

[La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

[La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004](#) portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

[La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006](#) sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette loi institue le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables pour tous. Elle rend le système de redevance des agences de l'eau constitutionnel en encadrant les taux des redevances par le Parlement, fixe les grandes orientations des IXes programmes des agences de l'eau et crée l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (en savoir plus sur le [financement de la politique de l'eau](#)).

[La loi n°2009-967 du 3 août 2009](#) de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

[La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement, elle aussi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

[La loi n° 2011-156 du 7 février 2011](#) relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement permet aux communes, intercommunalités, délégataires ou autres fournisseurs de services d'eau et d'assainissement de modifier leur système de facturation d'eau, afin d'aider les plus démunis.

[La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modernise et réorganise la structure des collectivités territoriales et répartit certaines compétences au sein des différentes collectivités (région, département et communes, en savoir plus sur les compétences des collectivités).

La limite de qualité dans l'eau traitée pour chaque substance de pesticide est fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007.

Les eaux usées issues d'une habitation (aussi appelées « pollution domestique ») doivent être raccordées au réseau public de collecte. Cette obligation est instaurée par l'article L1331-1 du code de la santé publique. On parle d'assainissement collectif (= gestion publique).

Les habitations non raccordables au réseau de collecte doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, dont le propriétaire assure l'entretien et garanti le bon fonctionnement. Cette obligation est définie à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique. L'assainissement non collectif, qui concerne les habitations de 15 à 20% de la population française, est une gestion privée, mais qui peut aussi intéresser plusieurs habitations. L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif et au moins aussi efficace.

Les dispositifs d'assainissement doivent respecter les prescriptions techniques fixées par arrêtés ministériels : L'assainissement collectif et assainissement non collectif de taille supérieure à 20 équivalents habitant : arrêté du 21 juillet 2015.

Assainissement non collectif de taille inférieure ou égale à 20 équivalents habitant : arrêté du 7 septembre 2009 (conception, exploitation) et arrêté du 27 avril 2012 (contrôle).

Les missions relatives à la mise en œuvre des obligations réglementaires au cours du cycle de vie des ouvrages sont définies et présentées dans l'arrêté du 22 juin 2007 et son commentaire technique

Le code général des collectivités territoriales définit les compétences de la commune (article L2224-8 du code des collectivités territoriales). En ce qui concerne l'assainissement collectif, la commune assure le contrôle des raccordements, la collecte des eaux usées, le traitement et l'élimination des boues. Pour l'assainissement non collectif, la collectivité a en charge le contrôle.

### ***Au niveau local***

#### ***Autres outils de gestion influençant l'activité***

La CLE étant une commission administrative sans personnalité juridique, elle doit pouvoir s'appuyer sur une structure juridique porteuse, qui assure la mise en œuvre et l'animation du SAGE, et porte les études et prestations demandées par la CLE dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre du SAGE.

Le Pays de Saint Briec porte juridiquement le SAGE Baie de Saint Briec et l'animation de la CLE à la demande de l'État et des collectivités locales. La CLE est l'instance de concertation et de décision du SAGE. Ses membres sont répartis au sein de 3 collèges (élus, usagers, services de l'État). Elle élabore et révisé le SAGE. Une fois celui-ci approuvé, elle le fait vivre et assure le suivi de sa mise en œuvre, notamment en émettant des avis sur les projets soumis à sa consultation. Les services de l'État sont en charge de la mise en application réglementaire du SAGE

La loi sur l'eau complète l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme d'un alinéa supplémentaire qui offre la possibilité de délimiter des zones d'assainissement telles qu'elles sont définies à l'article L. 372-3 du code des communes par le biais du PLU :

*"Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.*
- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."*

## Interactions potentielles de l'activité avec les habitats/Espèces Natura 2000

### Sur l'écosystème en général

Dans le département des Côtes D'Armor, le SDAEP a structuré un réseau d'interconnexion pour sécuriser l'alimentation en eau potable des différentes collectivités. En période de sécheresse, il n'est pas rare que les retenues d'eau départementales soient maintenues à des niveaux d'eau élevé pour permettre la production d'eau potable. C'est procédure peut impacter directement le Coléanthe délicat. En effet, pour permettre d'avoir un cycle complet de la plante, il est nécessaire que la retenue abaisse le niveau de l'eau en période estivale et automnale pour permettre l'exondation des berges. Le Coléanthe peut alors se développer.

De même, la limitation de lâchers d'eau diminue les volumes des cours d'eau ce qui limite aussi les volumes d'eau douce envoyés dans la Baie. Ces éléments peuvent également avoir des effets sur les espèces amphihalines.

La législation notamment concernant l'assainissement a pour but d'empêcher des pollutions bactériologiques ou chimiques dans les cours d'eau. Cependant, des installations non convenablement entretenues peuvent entraîner des rejets dans le milieu naturel. De plus lors de forte pluie, les installations peuvent arriver à saturation et vont rejeter de l'eau non convenablement traités dans le milieu naturel.

Lors du traitement des eaux usées, l'élimination des micropolluants est incomplète ; certains restent présents dans les eaux rejetées dans l'environnement. Il est montré que les micropolluants ont un impact potentiel significatif, en particulier certains pesticides, certains hydrocarbures, certains résidus de médicaments, certaines hormones et des métaux comme le cuivre, le zinc ou l'aluminium. Il est ainsi important de mettre en place des actions de réduction à la source et de traitement de ces substances. Un impact significatif des micropolluants organiques sur le milieu aquatique existe, le nombre moyen d'espèces aquatiques potentiellement disparues du fait des 88 substances organiques ayant pu être caractérisées, a été évalué à une espèce disparue des milieux aquatiques pendant une dizaine d'années (Aemig et al., 2021).

## Bibliographie

### *Documents consultés*

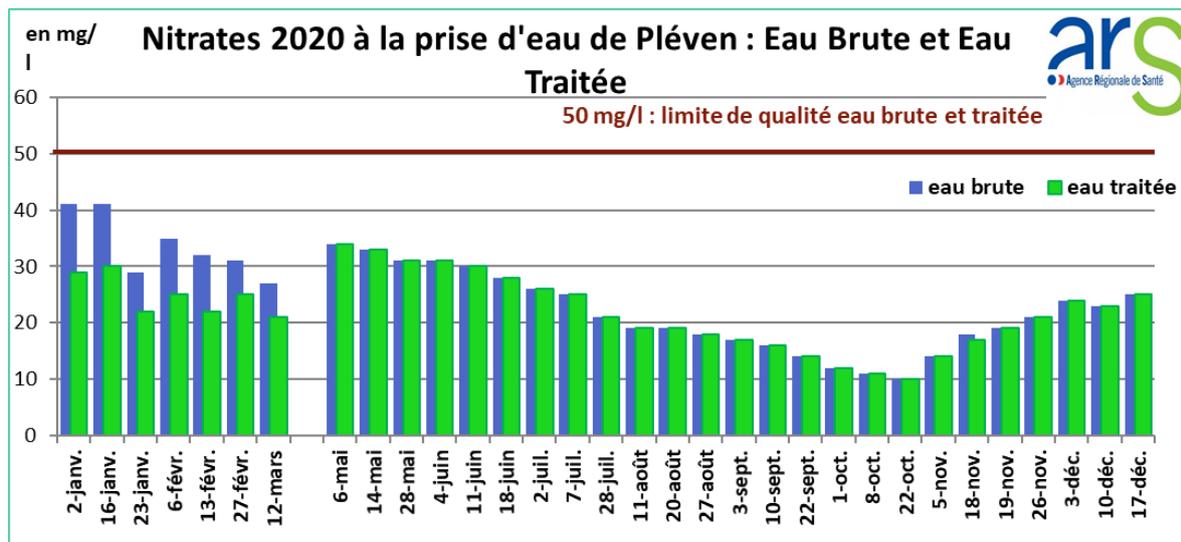
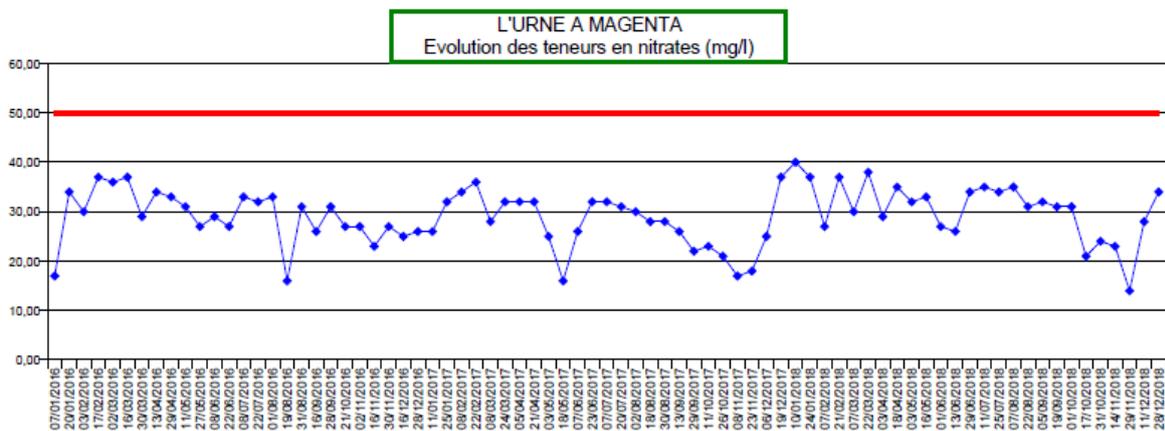
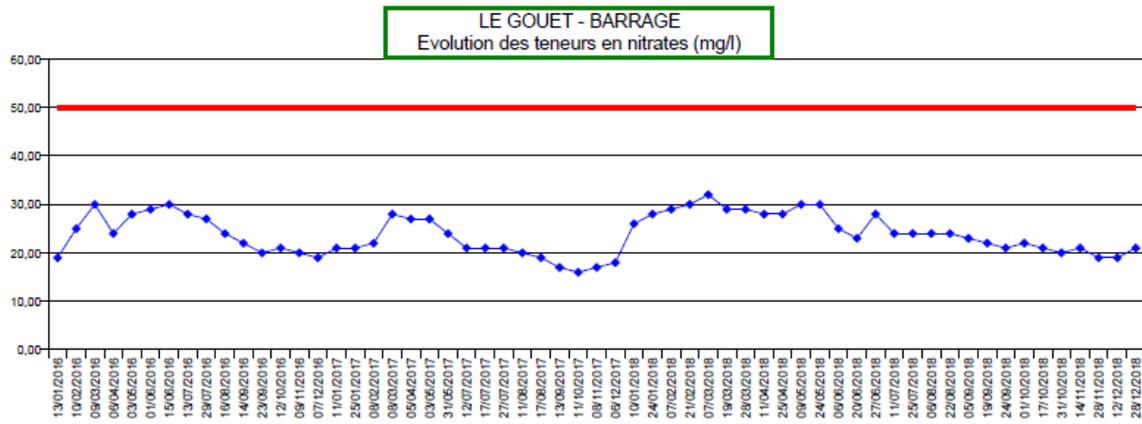
*Rapports annuels RPQS*

*Données SINOE*

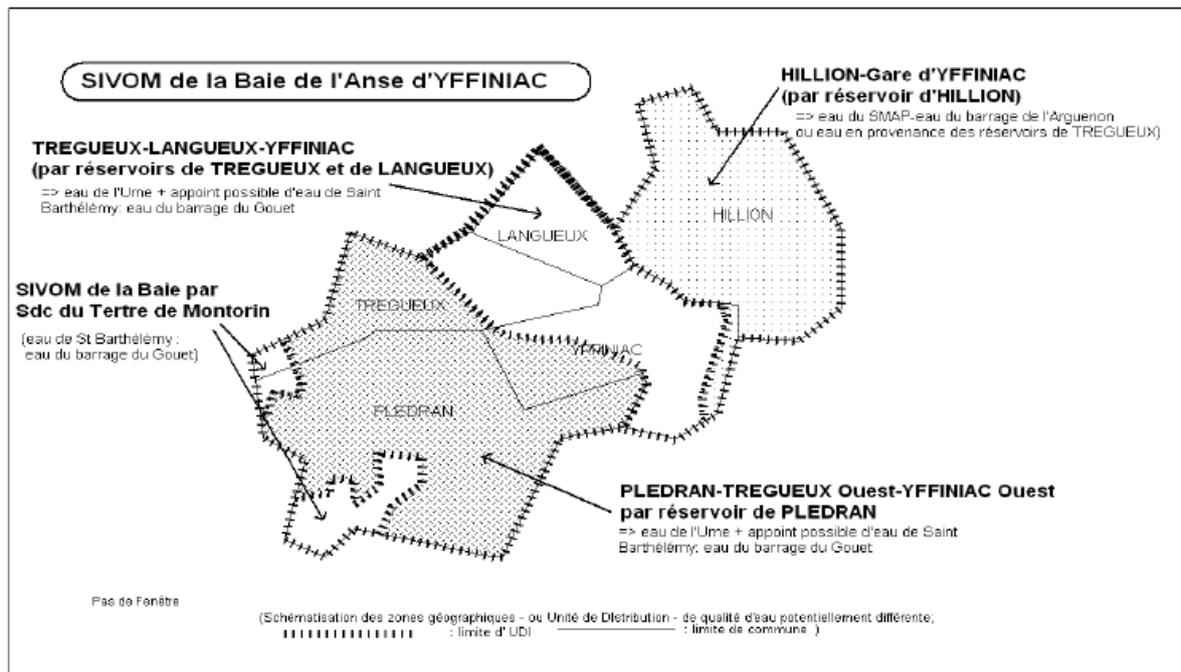
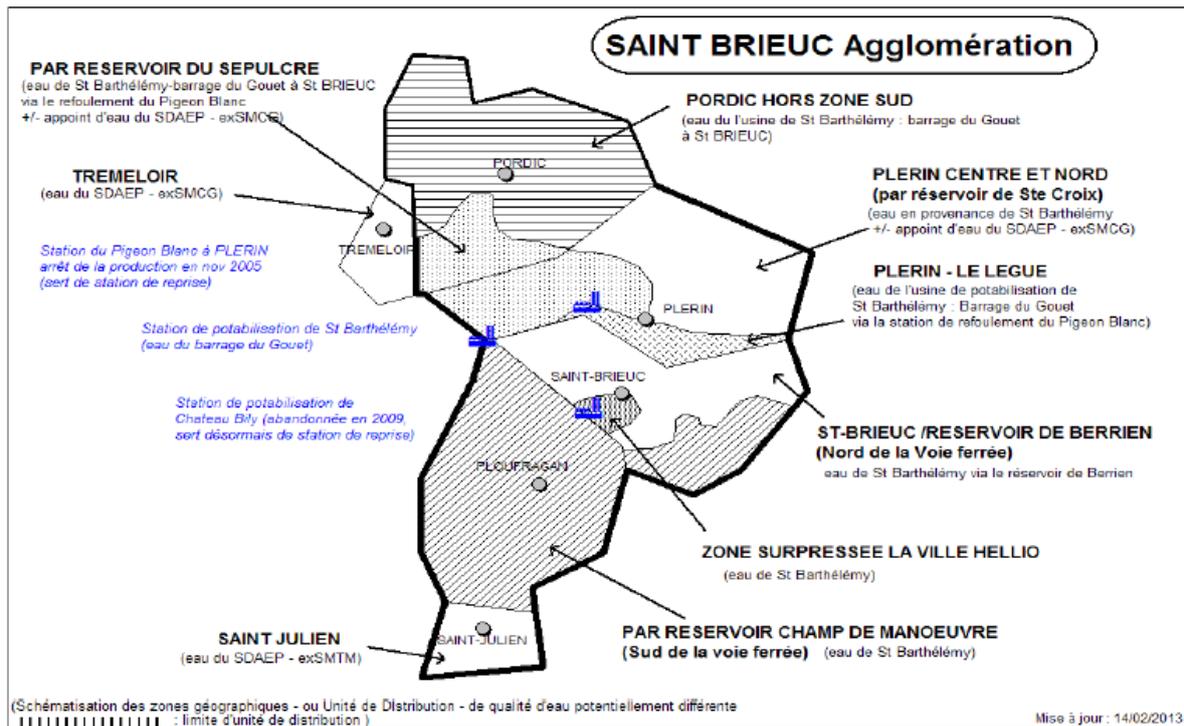
Sites internet des collectivités du SDAEP 22, du SMAP 22, de Lamballe Terre et Mer, de Saint Brieuc Armor Agglomération

Données départementales sur l'assainissement collectif et non collectif

## Qualité de l'eau brute prélevée sur paramètre Nitrates :



## Schématisation des zones géographiques des unités de distribution :



Limites d'UDI fixes pour ce syndicat (pas de zone tampon ni mélange sur réseau)

Novembre 2003